

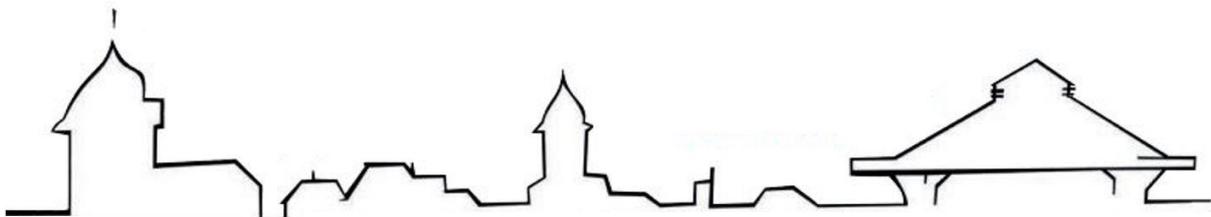


CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES

Grande Halle

Programme d'opération pour la
réalisation d'une étude diagnostic
et une mission de maîtrise d'œuvre

Marché de prestations intellectuelles n°20247080002



Le présent cahier des charges fixe le cadre de l'étude de diagnostic et de la mission de maîtrise d'œuvre que la Commune, en qualité de maître d'ouvrage, envisage de confier au futur attributaire du présent marché.

Les candidats doivent, au travers de leur offre, répondre à tous les points et à toutes les demandes formulées dans le présent cahier des clauses particulières qui fixe le cadre dans lequel l'étude et la mission de maîtrise d'œuvre doivent s'inscrire.

Les moyens d'investigation envisagés seront décrits dans une note méthodologique détaillée, remise par le candidat avec son offre. Cette note doit permettre d'évaluer la méthodologie, les coûts et les délais envisagés par chaque candidat de manière à retenir l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, la note méthodologique devra contenir l'ensemble des dispositions fixées par le présent cahier des charges. La liste ci-après n'est pas exhaustive. Il appartient à chaque candidat de compléter son offre par des compléments qu'il jugera opportun pour améliorer son offre. Ainsi, les candidats peuvent compléter le cahier des charges afin de proposer la note méthodologique la plus adaptée aux objectifs recherchés par l'étude.

La présente mission s'appuie sur les articles R.621-28 à R.621-43 du Code du Patrimoine et la circulaire n°2009-022 du 1^{er} décembre 2009 du Ministère de la Culture mais aussi du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAGpi) applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles, par les articles R.2112-2 et R.2112-3 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 1.1 - Contexte

La Grande Halle située Place de Verdun à Montréalieu a été inscrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2004.

Elle est construite de 1937 à 1939 par l'architecte parisien Noël LEMARESQUIER auquel la ville de Montréalieu commanda simultanément plusieurs projets. Outre une halle aux volailles située au centre de la ville, la commune lui commande une halle aux bestiaux. Ce dernier édifice, de plan octogonal, en béton, se veut résolument moderne. Il est construit à la proue de la ville sur l'emplacement d'une ancienne halle médiévale. Tout en reprenant la structure traditionnelle d'une halle sur piliers, l'architecte nous offre un édifice unique pour la région, parvenant à créer une large surface abritée, dégagée à l'intérieur de tout élément porteur et largement inondée de lumière grâce à une couverture en verre. Cette halle constitue un des éléments identitaires fort de la ville de Montréalieu.

La construction de ces deux halles voulut par la ville devait contribuer à l'embellissement de la Bastide et du commerce local de l'époque lié aux marchés.

Les détails de la construction de la halle aux bestiaux sont bien connus grâce aux archives travaux. Aussi on sait que les fondations des murs de quais sont en béton de chaux quant aux sous semelles des piliers, en béton de ciment armé. Les murs de quais sont quant à eux en maçonnerie de moellons hourdés de mortier. L'aire de la halle constituée par une forme en béton de ciment est recouverte par une chape en ciment et jointoyées au ciment ; un pavage posé en dalles de grès cérame striées de 24/14 et 38m/m d'épaisseur provenant de l'usine céramique de Beugin-la-Comté constitue probablement le même sol que celui visible actuellement.

Les piliers sont en béton armé et certains éléments de la couverture sont exécutés en ardoise grand modèle 0.32 x 0.22. Les chéneaux sont en plomb et se raccordent avec les vitrages. Les descentes sont en tubes d'acier d'une seule longueur. L'étanchéité de la couverture en encorbellement est assurée par trois couches de bitume avec interposition de feutre d'amiante. Les pentes sont assurées par la couche d'enduit ciment appliquée en surface.

Enfin les châssis de vitrage sont en ciment armé, dont les barres constituant ces châssis sont monolithes fortement armées par des aciers soudés. La pose du verre a été faite de l'extérieur grâce à la partie supérieure de feuillure. Pour terminer la vitrerie est en verre armé cathédrale avec réseau métallique à maille carrées.

De la réalisation d'origine, l'ensemble des éléments semblent, après analyse visuelle, avoir été conservés. Quelques changements de vitrages et probablement des reprises d'étanchéité de couverture ont été réalisés. Les bases des piliers béton ont subi des modifications par l'adjonction de brique filaire afin probablement de les conforter.



Article 1.2 - Objectif de la mission d'étude

Aujourd'hui, la Grande Halle, située place de Verdun présente des signes d'infiltrations aux niveaux des vitrages, des chéneaux et des toitures terrasses. L'état de certains bétons et des enrobages des aciers sont détériorés. L'électricité et le système d'éclairage ont été repris en 2018 par le Syndicat Département d'Electricité (SDEHG).

La commune propriétaire et maître d'ouvrage, soutenue par l'État (DRAC Occitanie – CRMH site de Toulouse), souhaite envisager la restauration du monument. Pour cela elle souhaite commander une étude préalable qui permettra d'évaluer l'état sanitaire global de la halle.

Il conviendra de déterminer les urgences, de les hiérarchiser afin de mettre en place une programmation pluriannuelle prenant en compte les capacités d'investissement de la commune. L'étude sera couplée à une mission de maîtrise d'œuvre.

L'étude constituerait la phase 1 de l'opération (tranche ferme), la mission de maîtrise d'œuvre pour le programme de travaux qui sera proposé dans l'étude constituant la phase 2 (tranche optionnelle).

La commune souhaite pour cela consulter une équipe de maîtrise d'œuvre, dirigée par un architecte du patrimoine et comprenant un bureau d'étude structure spécialisé dans les bétons armés.

L'ensemble de la halle est concerné par l'étude.

ARTICLE 2 – CONTENU DE L'ETUDE ET DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC (TRANCHE FERME)

Conformément à la circulaire du Ministère de la Culture du 1er décembre 2009 et au Code du Patrimoine, R.621-32, la mission de diagnostic sera composée des éléments suivants :

- 1) Le dossier historique (protection récente) est largement complet, cependant il conviendra de consulter les travaux réalisés depuis la construction afin d'en faire un bilan et une synthèse par une recherche dans les archives de la commune (compris travaux réalisés potentiellement en régie) mais aussi ceux conservés aux archives départementales. Une présentation de l'opération : objet de l'étude, contexte, plan de situation... est attendue.
- 2) Relevés complets de l'édifice : actualisation et/ou réalisation des relevés graphiques complets (scanner 3D avec nuage de points) : plans au sol, élévations, coupes transversales et longitudinales en différents points stratégiques de l'édifice. Les plans DWG seront à communiquer au MOA en fin d'étude.
- 3) Réalisation d'un état sanitaire complet du monument comprenant :
 - Toutes les investigations nécessaires, notamment sondages et analyses au besoin afin de vérifier la taille des fers et la composition des mortiers.
 - Un état sanitaire complet du monument par zone avec plan de repérage et photographies,
 - Un rapport photographique complet.
- 4) Réalisation d'un programme de restauration avec une attention particulière :
 - Systèmes de couvertures : vérification de l'état général des toitures et des ouvrages d'étanchéité (solins, noues, chéneau, zinguerie/cuivrerie etc.) y compris vérification du réseau pluvial.
 - Bétons armés : vérification fine de l'ensemble des structures béton de l'édifice, afin de déterminer un programme de travaux et notamment des propositions d'intervention par niveaux d'urgence. On prévoira dans l'offre du diagnostic les moyens d'accès aux parties hautes.

- Sols et barriérages.
 - Vitrerie : vérification de l'ensemble des verres armés.
 - Installation électrique : vérification de l'ensemble de l'électricité et de l'éclairage.
- 5) Chiffrage des travaux proposés : l'étude doit permettre de préciser les protocoles de conservation/restauration et d'intervention sur les chapitres énumérés ci-dessous ; les tranches de travaux seront définies en fonction :
- des urgences sanitaires,
 - de la faisabilité technique,
 - de la disponibilité financière de la commune,
 - des contraintes d'utilisation de la halle,
 - de la logique d'intervention en termes de calendrier d'exécution.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE (TRANCHE OPTIONNELLE)

A la suite de l'étude de diagnostic, la mission de maîtrise d'œuvre sera découpée en 2 tranches budgétaires :

- La phase 1 pour la partie AVP (APS + APD) / PRO / DCE / ACT
- La phase 2 pour la partie VISA / DET / AOR.

Ces phases seront programmées au plus vite en fonction des urgences identifiées par l'étude.

A la suite de l'avant-projet, et selon la décomposition pluriannuelle de l'opération, un ou des projets seront commandés au titulaire de la mission.

Afin que la MOE puisse proposer des taux d'honoraires, au vu de l'absence à ce stade d'estimations préalables et de coût d'objectif, il est demandé de répondre sur la base de tranches financières estimées par les capacités contributives de la commune, à savoir - tranche de travaux compris entre 0 à 200 000.00€ HT

Conformément à la circulaire du Ministère de la Culture du 1^{er} décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre sur les Monuments Historiques et aux articles du Code du Patrimoine auxquels elle fait référence, la/les mission(s) de maîtrise d'œuvre sera(ont) composée(s) des éléments suivants.

Mission de base :

- APS - L'APS fera l'objet d'une présentation et d'une validation par la DRAC/CRMH
- APD
- PRO
- DCE
- ACT
- EXE
- VISA
- DET
- AOR

La tranche mission de maîtrise d'œuvre commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service. Les prestations de maîtrise d'œuvre s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

ARTICLE 4 – CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux sont soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET COMPETENCES (FORMATION ET EXPERIENCE) DE L'EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Cette étude et la mission de maîtrise d'œuvre devront être confiées à une équipe pluridisciplinaire qui inclura le mandataire qui devra être soit ACMH, soit un architecte ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, établis dans l'un de ces États et présentant les conditions requises pour être inscrits à un tableau régional de l'ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 ainsi que celles pour se présenter aux épreuves du concours institué par le 2° du I de l'article 2 du décret n°2007-1405 du 28 septembre 2007.

L'architecte mandataire devra, outre être inscrit à l'ordre des architectes, être titulaire d'un diplôme de spécialisation et d'approfondissement mention « architecture et patrimoine » ou de tout autre diplôme européen de niveau équivalent et pouvoir justifier d'une activité professionnelle régulière de maîtrise d'œuvre dans le domaine de la restauration du bâti ancien pendant les dix années qui précèdent l'ouverture de la consultation, soit comme salarié d'une agence ou d'un organisme privé ou public, soit à titre libéral.

Les références de chantier produites seront en rapport avec l'opération.

L'article R.621-29 du Code du Patrimoine permettra à la DRAC (CRMH) de vérifier préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre, que les justifications produites sont de nature à permettre de conduire l'opération dans des conditions conformes à la bonne conservation de l'immeuble en cause.

L'équipe pluridisciplinaire comportera un bureau étude structure spécialisé dans l'étude des bétons armés et comportant des expériences sur le même type de projet.

ARTICLE 6 - DELAIS

La proposition des candidats est attendue pour le 27 septembre 2024 à 12h00.

Afin de répondre de façon pertinente au programme de travaux, une visite sur place semble impérative. Au vu du découpage de la mission de MOE en phase, le délai d'exécution de la mission de base jusqu'à la remise du DCE sera proposé par le maître d'œuvre dans le cadre de la consultation. Il devra intégrer et maîtriser les délais de tous les intervenants, sous-traitants éventuels. Il constituera un élément des critères d'attribution.

ARTICLE 7 – PRIX

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires. Les prix sont fermes.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

ARTICLE 8 - REUNIONS

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

Le mandataire devra prévoir à minima :

- Une réunion de lancement de l'étude.
- Une présentation avec le maître d'ouvrage et la DRAC avant validation définitive du contenu et démarrage du chiffrage.
- Une présentation en fin d'étude avant lancement du marché de travaux.

ARTICLE 9 - LIVRABLES

Les documents d'études et d'exécution sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Les documents d'études et d'exécution établis par le maître d'œuvre sont à produire au maître de l'ouvrage en 2 exemplaires (y compris les plans supérieurs au format A4 et A3).

ARTICLE 10 – DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché correspond au délai d'exécution de la tranche ferme et aux délais d'exécution des tranches optionnelles affermies.

ARTICLE 11 - CALENDRIER PREVISIONNEL

- Août / Septembre 2024 : Consultation et sélection des maîtres d'œuvre.
- Octobre 2024 : Sélection du maître d'œuvre.
- Fin 2024, début 2025 : Mise en place de la subvention DRAC, Région et Département, pour programmation de l'étude en 2025.
- Mars 2025 : Démarrage de l'étude.
- Mars / Juillet 2025 : Réalisation de l'étude de diagnostic et validation
- 2ème semestre 2025 :
 - Engagement de la mission de MOE (AVP à ACT)
 - Mise en place du plan de financement des travaux et programmation de ces derniers en plusieurs phases, par ordre de priorité, à l'initiative de la commune pour une programmation en 2026/2027 d'une première tranche de travaux

ARTICLE 12 - DOCUMENTS CONSULTABLES

Archives communale et départementale (Haute-Garonne) et DRAC Occitanie CRMH site Toulouse, dossier de protection.

ARTICLE 13 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes (AE)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)

- Le cahier des clauses administratives générales – maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1^{er} avril 2021
- Les clauses du CCAG Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux
- La note méthodologique.

ARTICLE 14 – PAIEMENTS

Article 14.1 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Article 14.2 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L.2192-1 du Code de la Commande Publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : MAIRIE DE MONTREJEAU

Code service : COMPTABILITE

Références ou numéro de l'engagement juridique : numéro de marché fourni à la notification du marché

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Dans Factures Emises, puis Dépôt factures, enregistrer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, puis confirmer votre envoi après avoir vérifié le destinataire.

Modalités pratiques d'habilitation d'un tiers pour accéder au portail de facturation, lorsque ce tiers est habilité à recevoir les demandes de paiement

Le maître d'œuvre doit créer une structure dans chorus pro. En étant paramétré comme "structure exclusivement MOA" le maître d'ouvrage peut alors lui ouvrir l'accès à l'espace facture des travaux.

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Article 14.3 – Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R.2191-21 et R.2191-22 du Code de la Commande Publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

- Acomptes concernant la mission avant-projet (AVP) : 80% à la remise du dossier et 20% à l'approbation du maître d'ouvrage.
- Acomptes concernant la mission projet : 80% à la remise du dossier et 20% à l'approbation du maître d'ouvrage.
- Acomptes concernant la mission assistance à la passation des marchés de travaux (AMT) : 50% à la remise du DCE, 30% à la remise de l'analyse des offres et 20% après la mise au point des marchés de travaux.
- Acomptes concernant la mission visa des documents fournis par les entreprises (VISA) : Au prorata de l'avancement de la mission.
- Acomptes concernant la mission direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) : 90% au prorata de l'avancement de la mission et 10% à la remise du décompte général définitif.
- Acomptes concernant la mission assistance lors des opérations de réception (AOR) : 65% au prorata des réceptions effectuées avec réserves, 15% à la levée des réserves, 15% à la remise du dossier des ouvrages exécutés et 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le tableau indiquant la décomposition de ces pourcentages est intégré à l'acte d'engagement et est à compléter par le maître d'œuvre.

Article 14.4 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

Article 14.5 - Demande de paiement pour solde

Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Décompte général définitif

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Article 14.6 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Article 14.7 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCP ou par un acte spécial.

Article 14.8 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 14.9 – Délai de paiement

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L.2192-10 à L.2192-14 et R.2192-12 à R.2192-36 du Code de la Commande Publique.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R.2192-13, R.2192-17 et R.2192-18, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Intérêts moratoires et indemnités sanctionnant le retard de paiement

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L.2192-13 alinéa 3 du Code de la Commande Publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D.2192-35 du Code de la Commande Publique.

Article 14.10 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 43.11 – Dispositions concernant l'avance

Taux et conditions de versement de l'avance-tranche Mission de diagnostic

Aucune avance n'est prévue.

Taux et conditions de versement de l'avance-tranche Mission de maîtrise d'œuvre

Aucune avance n'est prévue.

ARTICLE 15 –ASSURANCES

Article 15.1 – Dispositions concernant l'avance

Conformément à l'article 9 du CCAG-MOE, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15.2 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

ARTICLE 16 –PENALITES

Article 16.1 – Règles générales d'application des pénalités

Les pénalités constituent un élément du décompte général du marché qui ne peut pas être isolé du solde.

Conformément au CCAG, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres opérateurs économiques.

Article 16.2 – Pénalités de retard

Il est fait application des dispositions de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE sur les pénalités de retard, en ce qui concerne la remise des documents d'études prévus par éléments de missions.

Plafonnement des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Exonération des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Mise en œuvre des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités de retard sont appliquées par simple constat du retard par l'acheteur et sans mise en demeure préalable du maître d'œuvre.

Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, si les délais de vérification fixés ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/20000 en prix de base, hors TVA, du montant du décompte général. Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle la demande de paiement (décompte mensuel) de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 100 euros pour toute carence constatée.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle le projet de décompte final établi par l'entrepreneur lui a été remis (ou la date à laquelle il a reçu ce document), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 500 euros.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Au surplus, si le retard ou la défaillance du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêt moratoires aux entreprises, il encourt une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

Article 16.3 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.3 du CCAG-MOE.

ARTICLE 17 – RESILIATION

Il est fait application des dispositions du CCAG-MOE sur la résiliation, sous les réserves suivantes :

Conformément au code de la commande publique et par dérogation à l'article 27 du CCAG-MOE, l'acheteur peut résilier le marché sans indemnité, ni mise en demeure préalable :

- lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11, conformément à l'article L.2195-4 du Code de la Commande Publique.
- lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L.2195-5 du Code de la Commande Publique.
- lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L.2194-1, en vertu de l'article L.2195-6 du Code de la Commande Publique.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

ARTICLE 18 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 34 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le

titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.